

|  <p>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie</p> | Fiche Question/Réponse | | |
|---|---|--|--|
| | Référence | Thème | Statut |
| | IR_240709_2980 _decision_CE_eo lien | <i>Conséquences de la décision n° 465036 du Conseil d'État pour les parcs éoliens terrestres</i> | <i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/TS 2. Validation = BRIEC/BM 3. Approbation = SRT Date: 14 / 10 / 2024 |

| | |
|--|--|
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : | 2980 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : | |
| Mots-clés : | éolien, conformité acoustique, distances d'éloignement |

| | |
|---|--|
| Arrêtés de prescriptions générales concernés (date) | 26/08/2011 « autorisation » et « déclaration » |
| Articles concernés (références) | Article 3, II de l'article 28 et annexe III (autorisation), II du point 8.4 de l'annexe I (déclaration) |

Question :

Quelles sont les conséquences de la décision n° 465036 du Conseil d'État du 8 mars 2024 en ce qui concerne les dispositions applicables aux parcs éoliens terrestres ?

Pour rappel :

Par décision du 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé, d'une part, les dispositions, contestées par plusieurs associations, des arrêtés du 10 décembre 2021¹ se rapportant au protocole de mesure acoustique et, d'autre part, aux conditions d'application des règles de distance d'éloignement pour le renouvellement des installations existantes relevant du régime de l'autorisation.

Réponses :

1 Sur l'annulation de l'obligation de conformité avec le protocole acoustique :

Le 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé, au motif que les actes pris sont entachés d'irrégularité, la disposition relative à l'obligation de conformité au protocole de mesure acoustique reconnu par le ministère chargé des installations classées pour la vérification de la conformité acoustique des parcs éoliens terrestres, prévue à l'article 28 de l'arrêté

¹ Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dénommé « arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021 » dans la présente note

¹ Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dénommé « arrêté « déclaration » du 10 décembre 2021 » dans la présente note

« autorisation » du 26 août 2011² et au point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté « déclaration » du 26 août 2011³.

En droit, cette décision conduit à maintenir l'obligation de vérification de la conformité acoustique des parcs éoliens après leur mise en service⁴, tout en faisant revivre l'obligation de réalisation de cette vérification par la méthode précédemment applicable, à savoir en respectant les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Cette norme, demeurée à l'état de projet, spécifie une méthode de mesurage du bruit en fonction du vent et des conditions météorologiques, et d'analyse des niveaux de bruit, dans l'environnement d'un parc éolien. Elle complète la norme NFS 31-010 plus générale pour tenir compte des spécificités inhérentes au fonctionnement des éoliennes. Il est d'ailleurs à noter que l'arrêté du 23 janvier 1997⁵ imposant la norme NFS 31-010 pour les mesures de bruit des ICPE exclut, dans son article 1^{er}, les parcs éoliens soumis à autorisation du champ d'application de cet arrêté.

Néanmoins, le projet de norme NFS 31-114 est imprécis sur certaines modalités (méthode de mesure de la vitesse et de la direction du vent), voire muet en comparaison du protocole (contrôle de tonalités marquées et du niveau sonore maximal en limite du parc, utilisation d'appareils homologués pour réaliser les mesures de bruit, prise en compte du bruit généré par le vent sur le microphone, etc.). Ainsi, le protocole garantit une meilleure qualité de mise en œuvre et de restitution des mesures acoustiques par rapport au projet de norme, dont les lacunes et imprécisions laissent une place trop grande aux interprétations de mise en œuvre et d'analyse, ce qui nuit à l'harmonisation des pratiques.

De plus, le protocole ministériel demande d'exclure les émergences trop négatives (inférieures à -2 dBA) et de présenter toutes les valeurs (niveaux sonores, émergences) accompagnées de leurs incertitudes, mais en aucun cas de retrancher les incertitudes aux valeurs obtenues pour les comparer aux seuils réglementaires. En revanche, le projet de norme préconise de soustraire les incertitudes aux valeurs d'émergence pour les comparer aux seuils réglementaires et ne préconise pas d'exclure les valeurs d'émergence négatives trop importantes. Ainsi, le protocole ministériel adopte une approche plus protectrice des riverains par rapport au projet de norme.

En conclusion, le protocole garantit une meilleure qualité de mise en œuvre et de restitution des mesures acoustiques et adopte une méthodologie conforme au projet de norme.

Il est donc préconisé que les exploitants réalisent les mesures acoustiques selon la méthodologie prévue par le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, garantissant une meilleure qualité de mise en œuvre des mesures, et qu'ils procèdent à l'analyse de ces mesures et à la restitution des résultats de la conformité acoustique sous les deux formats : un format respectant le projet de norme NFS 31-114 (parties 6 à 11), conformément au droit applicable, ainsi que le format respectant le protocole ministériel (chapitres 2.5, 2.6 et 3 et annexes concernées). Ce rendu sous deux formats permettra une analyse de sensibilité entre les deux référentiels.

² Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dénommé « arrêté « autorisation » du 26 août 2011 » dans la présente note

³ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dénommé « arrêté « déclaration » du 26 août 2011 » dans la présente note

⁴ dans les conditions prévues au I de l'article 28 de l'arrêté « autorisation » du 26 août 2011 et au I du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté « déclaration » du 26 août 2011

⁵ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de remise en cause des résultats obtenus ou en cas de plainte liée au bruit d'un parc éolien, les services de l'État pourront prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la méthode à adopter.

Concernant les rapports acoustiques réalisés selon le protocole :

La validité des contrôles acoustiques et rapports réalisés conformément au protocole ministériel et transmis à l'administration avant le 8 mars 2024 n'est pas remise en cause. Comme explicité, la mise en œuvre du protocole apporte plus de garanties que le projet de norme NFS 31-114.

Par ailleurs, les arrêtés du 10 décembre 2021, ainsi que le protocole ministériel et le projet de norme NFS 31-114, portent sur la réalisation de contrôles acoustiques des parcs éoliens, c'est-à-dire après leur mise en service. Les arrêtés du 10 décembre 2021 n'introduisaient en outre aucune obligation de méthodologie pour la réalisation des études d'impacts acoustiques préalables à l'autorisation des projets. Ainsi, la décision du Conseil d'État du 8 mars 2024 n'a aucune incidence sur la validité des études d'impacts acoustiques préalables au dépôt d'une demande d'autorisation et sur les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à l'appui de ces études.

Actions engagées au niveau national :

Pour les raisons mentionnées plus haut, la Direction générale de la prévention des risques a engagé les démarches pour rétablir un cadre réglementaire adapté pour la vérification de la conformité acoustique des parcs éoliens.

2 Sur l'annulation des règles de distance d'éloignement pour le renouvellement des installations existantes

Le 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé, au motif que l'acte pris est entaché d'irrégularité, les dispositions applicables aux **installations existantes, y compris les installations existantes historiques**, en matière de respect des distances d'éloignement, **pour les porter-à-connaissance en vue d'un renouvellement de parc éolien déposés avant le 31 décembre 2021**, dans les conditions prévues à l'annexe III de l'arrêté « autorisation » du 26 août 2011.

Cette décision annulant de manière partielle, et dans une portée restreinte, les dispositions prévues par l'annexe III de l'arrêté du 26 août 2011, ses conséquences ne peuvent être transcrites dans la version consolidée de l'arrêté ministérielle apparaissant sur le site Légifrance.

En tout état de cause, il est rappelé que l'obligation de respecter les distances d'éloignement prévues par l'article 3 de l'arrêté « autorisation » du 26 août 2011 s'applique à tous les « porter à connaissance » déposés à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit l'installation existante concernée.

Pour les projets de renouvellement dont les porter-à-connaissance ont été déposés avant le 31 décembre 2021 :

- soit le renouvellement a déjà été mis en service : dans ce cas, l'annulation n'aura pas de conséquence, dans la mesure où les dispositions sont déjà effectivement respectées ;
- soit le renouvellement n'a pas encore été mis en service ou l'instruction du porter-à-connaissance est toujours en cours : dans ce cas, les modalités d'application concernant les distances d'éloignement ne sont plus clairement définies. Néanmoins, ces conditions ont été prises en compte dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant.

Si l'exploitant décidait, dans ce contexte, de modifier son porter-à-connaissance en remettant en cause les critères de distance d'éloignement, cette modification devra alors faire l'objet d'un nouveau porter-à-connaissance et il conviendrait de la considérer comme une modification substantielle, impliquant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.